

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONFLIT DE JURIDICTIONS ET DÉLIT COMMIS SUR INTERNET

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : Mendoza-Caminade, Alexandra (2010) Conflit de juridictions et délit commis sur Internet. La Semaine Juridique. Entreprise et affaires (JCP E) (11). p. 27-29.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONFLIT DE JURIDICTIONS ET DÉLIT COMMIS SUR INTERNET

Il est établi que le site litigieux exploité aux États-Unis d'Amérique est accessible sur le territoire français ; le préjudice allégué, ni virtuel, ni éventuel, subi sur ce territoire, peut donc être apprécié par le juge français, sans qu'il soit utile de rechercher s'il existe ou non un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits allégués et le territoire français.

CA Paris, pôle 1, 2e ch., 2 déc. 2009, eBay Europe, France et Inc c/ Sté Maceo

LA COUR - Faits:

La société Maceo a pour activité la création, la fabrication et la distribution de vêtements de prêt à porter. Elle est titulaire des marques françaises et communautaires « April 77 » n° 3196299 et 6435309 et « April 77 Records » n° 3513338 et n° 6419683.

Estimant que sur le site www.ebay.com des annonces reproduisaient sa marque « April 77 » sans son autorisation, la société Maceo faisait réaliser le 28 novembre 2007 un procès-verbal de constat d'huissier sur internet et un achat d'un jean contrefaisant et les 12 mars et 15 avril 2008 des constats sur le site www.ebay.com.

Par lettres des 31 mars et 14 avril 2008, la société Maceo mettait en demeure les sociétés eBay Inc., société de droit du Delaware et eBay Europe Sarl, société de droit Luxembourgeois, de cesser ces actes et de retirer toute référence à la marque « April 77 » sur le site www.ebay.com ou sur tout site apparenté.

Par actes du 6 et 17 juin et 24 juillet 2008, la société Maceo faisait assigner les sociétés eBay Inc., eBay Europe Sarl et la société eBay France, société de droit français – les sociétés – devant le Tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon de la marque « April 77 » et l'indemnisation de son préjudice.

Par ordonnance contradictoire entreprise du 5 mai 2009, le Juge de la mise en état de ce tribunal déboutait les sociétés eBay de leur exception d'incompétence (le cas échéant devant les

juridictions américaines). Les sociétés interjetaient appel le 10 juin 2009. L'ordonnance de clôture était rendue le 4 novembre 2009.

Discussion

- Considérant qu'il résulte de l'article 46 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'applique en matière internationale, qu'en matière délictuelle le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur pour obtenir la réparation de l'intégralité de son préjudice, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi pour obtenir réparation du dommage subi dans l'État où demeure le demandeur ;
- Considérant qu'il convient de faire une distinction entre les critères permettant de déterminer l'éventuelle compétence du juge français, qui, ne préjugeant bien évidemment pas de la décision au fond, ne doivent pas, par une excessive complexité, interdire l'accès à un juge dans un délai raisonnable, et ceux permettant à ce juge d'apprécier concrètement si les faits allégués constituent ou non une contrefaçon ;
- Considérant qu'il est établi que le site exploité aux États-Unis d'Amérique est accessible sur le territoire français ; que le préjudice allégué, ni virtuel, ni éventuel, subi sur ce territoire, peut donc être apprécié par le juge français, sans qu'il soit utile de rechercher s'il existe ou non un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits allégués et le territoire français ; qu'il importe donc peu que les annonces du site litigieux soient rédigées en anglais, la compréhension de quelques mots basiques en cette langue étant aisée pour quiconque ; que la vente en France de produits prétendus contrefaisant est établie ; ou, et que l'appellation « .com » n'emporte aucun rattachement à un public d'un pays déterminé ;
- Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société Maceo les frais non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui accorder à ce titre la somme visée dans le dispositif ;

Par ces motifs : Déboute les sociétés SA eBay de droit français, Sarl eBay Europe de droit luxembourgeois et eBay Inc. de droit du Delaware (USA) de leur exception d'incompétence, Condamne chacune de ces sociétés, tenues in solidum, à payer à la société Maceo, 1 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (...).

NOTE

L'arrêt de rejet rendu par la cour d'appel de Paris le 2 décembre 2009 semble encore troubler la question très débattue en jurisprudence de la détermination internationale de la juridiction compétente en matière de contrefaçon sur Internet. C'est sur le célèbre site Internet www.ebay.com que la société Maceo spécialisée dans le prêt-à-porter a constaté la reproduction de sa marque dans des annonces. La société Maceo a assigné les sociétés Ebay Inc, Ebay Europe SARL et Ebay France devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon ainsi que l'indemnisation du préjudice subi par la société Maceo. Les sociétés Ebay ont soulevé l'exception d'incompétence qui fut rejetée et les sociétés firent appel de cette décision. Les sociétés Ebay demandaient la réforme de l'ordonnance de rejet de l'exception d'incompétence et le renvoi de la société Maceo à mieux se pourvoir devant les juridictions américaines. Au soutien de leur demande, les sociétés Ebay indiquaient que la jurisprudence détermine la compétence non plus en fonction du critère de l'accessibilité du public français au site Internet étranger, mais en recherchant l'existence d'un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits allégués de contrefaçon et le dommage allégué. Selon la société Maceo, le critère de l'accessibilité toujours utilisé par la jurisprudence était applicable à l'espèce. Il s'agissait donc pour la cour d'appel de choisir le critère approprié pour déterminer la compétence du juge français et de faire application soit du critère de l'accessibilité soit de celui du lien suffisant, substantiel ou significatif. La cour d'appel de Paris retient la compétence du juge français en privilégiant contre toute attente l'application du critère de l'accessibilité. Cette solution ne correspond pas à la position récente de la cour d'appel de Paris qui est caractérisée par le refus d'appliquer le critère de l'accessibilité au site Internet. Jusqu'alors, la cour d'appel a subordonné la compétence du juge français à la démonstration d'un préjudice subi sur le territoire national en exigeant la preuve d'un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits litigieux et le dommage allégué en France. La décision interpelle donc par cette solution inattendue et conforte par là l'instabilité régnant en jurisprudence sur cette question. L'arrêt commenté consacre à nouveau l'accessibilité du site Internet litigieux comme critère de détermination de la compétence des juges français en matière de contrefaçon sur Internet (1), ce qui permet à la cour d'appel d'en déduire trop facilement la compétence du juge français (2).

1. LA RÉSURGENCE DE L'ACCESSIBILITÉ COMME CRITÈRE DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

L'arrêt rapporté consacre l'accessibilité du site pour retenir la compétence du juge français (A), et écarte l'exigence du critère d'un lien suffisant, substantiel ou significatif (B).

A. - L'accessibilité du site Internet litigieux depuis le territoire français

La contrefaçon sur Internet engendre une localisation plurale du délit et de ses effets qui rend délicate la détermination de la juridiction compétente. En l'espèce, le fait litigieux constitué par la diffusion des pages sur un site Internet exploité depuis les États-Unis est situé à l'étranger, et le dommage allégué s'est produit en France du fait de la contrefaçon de marques françaises et communautaires. La compétence du juge français peut être déterminée par l'article 46 du Code de procédure civile, alinéa 3 en vertu duquel « le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...) en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ». Sur ce fondement, la demanderesse a saisi le juge du lieu du fait dommageable, et plus précisément le juge du lieu de réception de l'élément dommageable sur Internet. La visualisation de l'élément litigieux sur un écran d'ordinateur situé en France suffit pour considérer que le fait dommageable se produit en France et rend alors le juge français compétent. Pour la jurisprudence française dominante, le lieu de réception est le critère déterminant et suffisant pour déclarer le juge français compétent (Cass. 1re civ., 9 déc. 2003, n° 01-03.225 : JurisData n° 2003-021338 ; JCP E 2004, 213 ; Bull. civ. 2003, I, n° 245; également Cass. com., 20 mars 2007, n° 04-19.679: JurisData n° 2007-038233; JCP E 2007, 1604; Bull. civ. 2007, IV, n° 91). C'est également la position adoptée, dans l'arrêt commenté, par la cour d'appel qui précise que le site exploité aux États-Unis d'Amérique est accessible sur le territoire français. Pour justifier sa solution, la cour d'appel invoque le souci de simplicité pour permettre un accès rapide au juge, la reconnaissance de la compétence du juge n'interférant pas avec la décision rendue par cette juridiction au fond. Pourtant, la compétence du juge français apparaît alors difficile à justifier et est très critiquable : tout contenu disponible sur

la toile est accessible depuis n'importe quel ordinateur connecté à l'Internet (évoquant la « solution peu exigeante » de la Cour de cassation, V. M.-E. Ancel, Un an de droit international privé du commerce électronique : Comm. com. électr. 2009, chron. 1). Ainsi, la victime d'un délit en ligne peut saisir tout juge français dès que l'élément dommageable peut être visualisé depuis le ressort du tribunal saisi. Le lieu d'accès à l'élément litigieux est donc le critère déterminant de la compétence juridictionnelle en France et la cour d'appel semble s'être ralliée à la position défendue par la Cour de cassation par l'exclusion du lien qu'elle exigeait jusqu'alors dans la plupart de ces décisions.

B. - L'exclusion du lien suffisant, substantiel et significatif comme critère de rattachement

Le rejet d'un rattachement plus précis de la compétence française est en effet radical. Parce que le site est accessible en France, « (...) le préjudice allégué, ni virtuel, ni éventuel, subi sur ce territoire, peut donc être apprécié par le juge français, sans qu'il soit utile de rechercher s'il existe ou non un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits allégués et le territoire français ». La cour considère que le demandeur peut saisir le tribunal de son domicile grâce au simple critère de l'accessibilité. Ainsi, la cour d'appel ne fait plus œuvre de résistance à l'égard de la position de la Cour de cassation. En effet, contrairement à la Cour de cassation, la cour d'appel ne se contentait pas du simple accès au site litigieux depuis le territoire national pour asseoir la compétence des juridictions françaises, et elle avait contestée cette solution dans plusieurs arrêts en considérant que « sauf à vouloir conférer systématiquement, dès lors que les faits ou actes incriminés ont eu pour support technique le réseau Internet, une compétence territoriale aux juridictions françaises, il convient de rechercher et de caractériser, dans chaque cas particulier, un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre ces faits ou actes et le dommage allégué » (CA Paris, 6 juin 2007 : JurisData nº 2007-338708; LPA 8 nov. 2007, p. 6, note A. Mendoza-Caminade; également CA Paris, 9 sept. 2009 : RLDI 2009, n° 53, p. 29, obs. L. Costes). Au stade de la recevabilité de la demande, la cour d'appel de Paris a donc fait preuve d'une exigence supérieure pour s'assurer du lien causal entre les faits reprochés au défendeur et le dommage allégué par la victime et est suivie par une partie des juridictions du fond. La position dissidente de la cour d'appel manifestait la

volonté de justifier objectivement la compétence du juge français, car pour elle, « (...) appliquer le critère de la simple accessibilité aurait nécessairement pour conséquence d'institutionnaliser la pratique du *Forum shopping* » (*CA Paris*, 6 juin 2007, préc.). En l'espèce, la cour d'appel de Paris rejette cette solution qu'elle a élaborée et elle juge inutile de procéder à cette recherche de lien. Le rattachement du dommage aux faits imputés aux sociétés Ebay sous l'angle de l'accessibilité suffit et permet de présumer le rattachement du dommage au territoire français.

2. UNE COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS TROP FACILEMENT ADMISE

Pour déterminer si le tribunal de grande instance de Paris est compétent, la cour d'appel se contente d'un dommage allégué par la victime (**A**), et cette solution fait resurgir le risque de la compétence universelle du juge français (**B**).

A. - Le préjudice déduit de l'accessibilité du site

Après avoir constaté l'accessibilité du site, la cour d'appel en déduit l'existence d'un préjudice subi par la victime en France. Parce que le site est accessible en France, « (...) le préjudice allégué, ni virtuel, ni éventuel, subi sur ce territoire, peut donc être apprécié par le juge français ». Le changement de méthode est net pour la cour d'appel qui jusque-là exigeait la démonstration d'un lien suffisant, substantiel ou significatif entre ces faits et le dommage allégué, ce qui suppose d'analyser l'activité du site litigieux : dès le stade de la recevabilité de l'action, la destination du site litigieux est examinée. À l'inverse, la Cour de cassation applique seulement ce critère de la destination au stade du fond de l'affaire pour trancher l'existence de la contrefaçon : il s'agit d'exiger que le public français soit visé pour établir le caractère actif d'un site Internet et prononcer la condamnation de la contrefaçon (Cass. com., 11 janv. 2005, n° 02-18.381 : JurisData n° 2005-026462 ; D. 2005, p. 428, obs. C. Manara ; JCP E 2005, 571, note C. Castets-Renard ; Comm. com. électr. 2005, comm. 37, note C. Caron ; J. Passa, Territorialité de la marque et protection contre un signe exploité sur un site Internet étranger, Brèves remarques à propos de l'arrêt Hugo Boss : juriscom.net 14 mars 2005 ; J. Larrieu, Le territoire d'une marque sur Internet : Propr.

industr. 2005, étude 9). Pourtant, si la décision commentée est justifiée au regard du seul critère de l'accessibilité, la cour d'appel apporte des précisions intéressantes et justifie en fait le caractère actif du site. Parmi les indices discutés, le suffixe « .com » du nom de domaine du site permet d'exclure toute référence à un État en particulier et son caractère générique permet alors aux magistrats de considérer que le public français n'était pas nécessairement écarté. Par ailleurs, la cour d'appel écarte l'élément linguistique qui s'avère souvent déterminant à l'égard de l'orientation du site vers le public français. Si l'utilisation de la langue française sur un site Internet étranger est souvent décisive pour admettre la compétence au juge français (CA Lyon, 3e ch. civ., sect. B, 31 janv. 2008, n° 06/05922, SARL Pneus-Online Suisse et a. c/ Sté Delticom RG: JurisData n° 2008-360900 ; JCP G 2008, II, 10136, note C. Chabert), l'utilisation d'une langue étrangère n'est plus a contrario un obstacle pour le rattachement du délit au territoire français, et notamment s'il s'agit de la langue anglaise (CA Paris, 30 janv. 2008, aff. Vallourec, RG n° 06/14524, inédit. – TGI Paris 16 mai 2008 : RLDI 2008/39, n° 1295, obs. L. Costes). C'est l'argumentation retenue en l'espèce par la cour d'appel de Paris, « la compréhension de quelques mots basiques en cette langue étant aisée pour quiconque ». Ni le nom de domaine, ni la langue du site n'ont permis d'écarter la compétence du juge français d'autant que la vente en France de produits prétendus contrefaisants a pu être démontrée. Malgré ces justifications factuelles, le rattachement effectué par la cour d'appel est allégé à ce stade de l'action en justice, c'est la raison pour laquelle cette décision présente les risques de consacrer trop aisément la compétence du juge français.

B. - Le spectre de l'omnicompétence du juge français

Le critère de l'accessibilité confère au demandeur la prérogative exorbitante de choisir parmi les juges nationaux celui qu'il souhaiterait voir être compétent. Le risque est alors celui d'aboutir à une compétence exorbitante du juge français et la justification de la compétence du juge français n'est pas toujours convaincante (*CA Reims, 12 sept. 2005 : JurisData n° 2005-295570*). C'est pourquoi la recherche du lien s'avère nécessaire lorsqu'il existe une incertitude dans le rattachement de la compétence à l'ordre juridictionnel français afin de répondre à l'impératif de sécurité juridique (*CJCE, 17 juin 1992 : Rec. CJCE 1992, p. 3697*), même si c'est au prix d'une procédure plus longue.

En effet, la principale critique adressée à l'examen de la destination du site est qu'il conduirait à allonger la procédure, alors que le critère de l'accessibilité du site permet de couper court à des débats trop longs (*Rapp. annuel 2005 de la Cour de cassation, L'innovation technologique : Documentation française, 2006, p. 64 et s.*). La cour d'appel a justifié sa solution par cette préoccupation en rappelant « qu'il convient de faire une distinction entre les critères permettant de déterminer l'éventuelle compétence du juge français, qui, ne préjugeant bien évidemment pas de la décision au fond, ne doivent pas, par une excessive complexité, interdire l'accès à un juge dans un délai raisonnable, et ceux permettant à ce juge d'apprécier concrètement si les faits allégués constituent ou non une contrefaçon ». La motivation de la cour d'appel fondée sur le seul critère de l'accessibilité peut conduire à fonder la compétence du juge français sur de simples allégations du demandeur, et cette position est pour nous critiquable. Cependant, il est possible de parvenir à concilier la décision commentée avec la position dissidente retenue jusque-là par la cour d'appel de Paris. Il s'agirait pour la cour d'appel d'instaurer une méthode de rattachement variable en fonction des caractéristiques du site litigieux et d'opérer une analyse simplifiée du rattachement dans les cas les plus évidents de lien avec le territoire français.

La simple accessibilité au site litigieux doit être réservée aux cas dans lesquels le rattachement au territoire français est manifeste, comme en l'espèce. Pour les cas plus complexes où le rattachement du dommage avec le territoire français n'est pas évident, la recherche d'un lien suffisant, substantiel ou significatif est selon nous préférable afin d'éviter une compétence mal définie du juge français. Loin de s'opposer, les deux critères de rattachement pourraient être substitués l'un à l'autre en fonction du site Internet litigieux, ce qui permettrait une approche duale du rattachement au regard de la complexité de la situation de chaque espèce. Il reste donc à la cour d'appel de préciser encore sa position pour savoir si cet arrêt n'est justifié que par le pragmatisme dû à l'espèce ou si elle adopte une nouvelle orientation en modérant sa dissidence à l'égard de la solution prônée par la Cour de cassation. Il est grand temps pour la jurisprudence de dégager un chef de compétence uniforme gage d'une meilleure sécurité juridique.